



Tourcoing

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

AU DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

D'UNE PARTIE DE LA PLACE DE LA BOURGOGNE

EN VUE DE SON ALIÉNATION

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU JEUDI 2 SEPTEMBRE AU JEUDI 16 SEPTEMBRE 2021 INCLUS

Articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 du Code de la Voirie Routière

Articles L 134-1, L 134-2 et R 134-5 à R 134-32

du Code des relations entre le Public et l'Administration

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
I/ NOTICE EXPLICATIVE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE DÉCLASSEMENT	3
A/ Contexte	3
B/ Objet de l'enquête publique de déclassement	7
C/ Déroulement de la procédure de déclassement	
1. Rappel de la procédure de déclassement	7
2. Déroulement de la procédure d'enquête publique	8
2.1 Lancement de l'enquête et information du public	8
2.2 Déroulement de l'enquête et collecte des informations du public	8
2.3 Clôture de l'enquête	9
II/ ANNEXES	
▶ Plans	
• Plan de situation	10
• Plan parcellaire	12
• Plan de l'emprise déclassée	13
▶ Photos du site	14
▶ Actes administratifs afférents à la procédure d'enquête publique	
• Délibération du Conseil Municipal autorisant le lancement de la procédure de déclassement	16
• Arrêté N°2021-0015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable au déclassement	19
• Avis d'enquête publique	21
• Publicité	
▶ Dispositions législatives et réglementaires afférentes au Code de la Voirie Routière, au Code des Relations entre le Public et l'Administration, au Code Général des Collectivités Territoriales, au Code de la Propriété des Personnes Publiques	26

PRÉAMBULE

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier de la Bourgogne, la Ville de Tourcoing a souhaité garantir tout au long de la mise en œuvre de ce dernier, un service de proximité aux habitants, en confiant à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), la construction d'un équipement commercial et de services au cœur du quartier.

Cet équipement regroupant des cellules indépendantes dédiées à des activités commerciales et services de proximité, ainsi qu'à des activités médicales, sur une surface de plancher de 1.060 m², sera implantée Place de la Bourgogne, sur une parcelle communale de 1.352 m².

La vente du terrain d'assiette relevant du domaine public routier doit être précédée d'un déclassement du domaine public communal afin qu'il rentre dans le domaine privé.

L'opération envisagée ayant aussi pour effet, à terme, de modifier les conditions de circulation et de stationnement sur l'espace, le déclassement se trouve soumis à l'organisation d'une enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Le présent dossier, élaboré conformément aux textes, vise à mettre à la disposition du public, les éléments d'information nécessaires à la compréhension de la procédure de déclassement mise en œuvre.

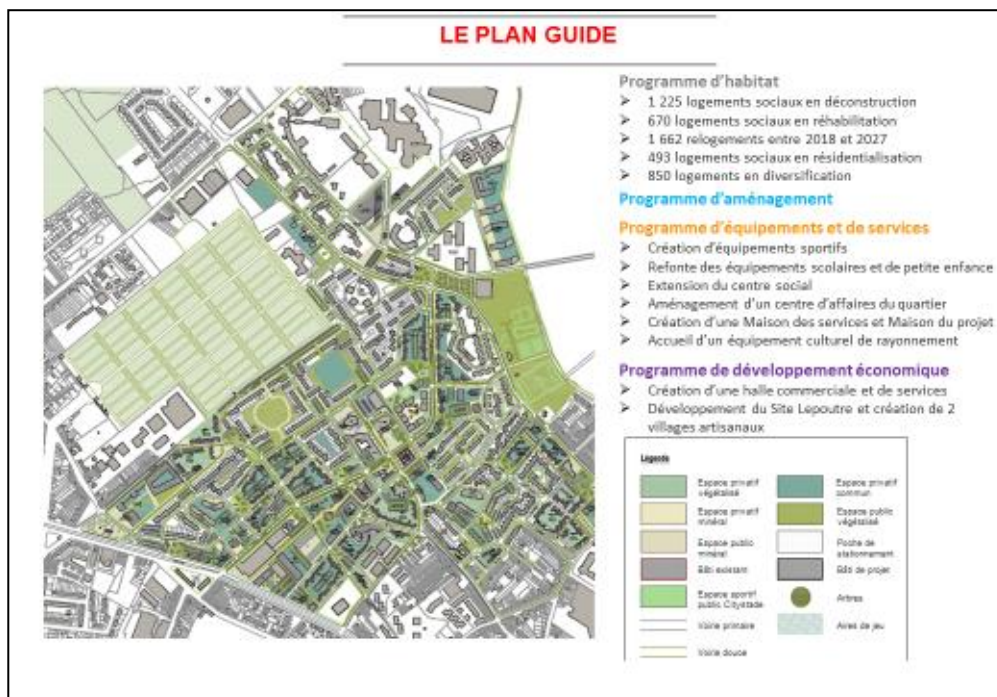
I. NOTICE EXPLICATIVE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE DÉCLASSEMENT

A. Contexte

La Ville de Tourcoing porte, en lien avec la Métropole Européenne de Lille et les bailleurs LMH et Vilogia, un projet ambitieux de transformation du quartier de la Bourgogne, quartier d'intérêt national dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU), mis en œuvre au niveau national par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU).

L'ambition est de « sortir définitivement le quartier des radars de la politique de la ville », en le réinscrivant comme un secteur attractif à l'échelle de Tourcoing et de la métropole, et six orientations stratégiques ont guidé l'élaboration du projet :

- désenclaver et connecter le quartier de la Bourgogne,
- renforcer l'offre d'emplois et consolider le potentiel de développement économique,
- développer un parc de logements de qualité et rééquilibrer le peuplement,
- améliorer l'offre de services du quartier,
- réaliser des aménagements urbains de qualité,
- viser l'efficacité énergétique et contribuer à la transition écologique.



Source : Extrait du dossier de concertation réglementaire - MEL

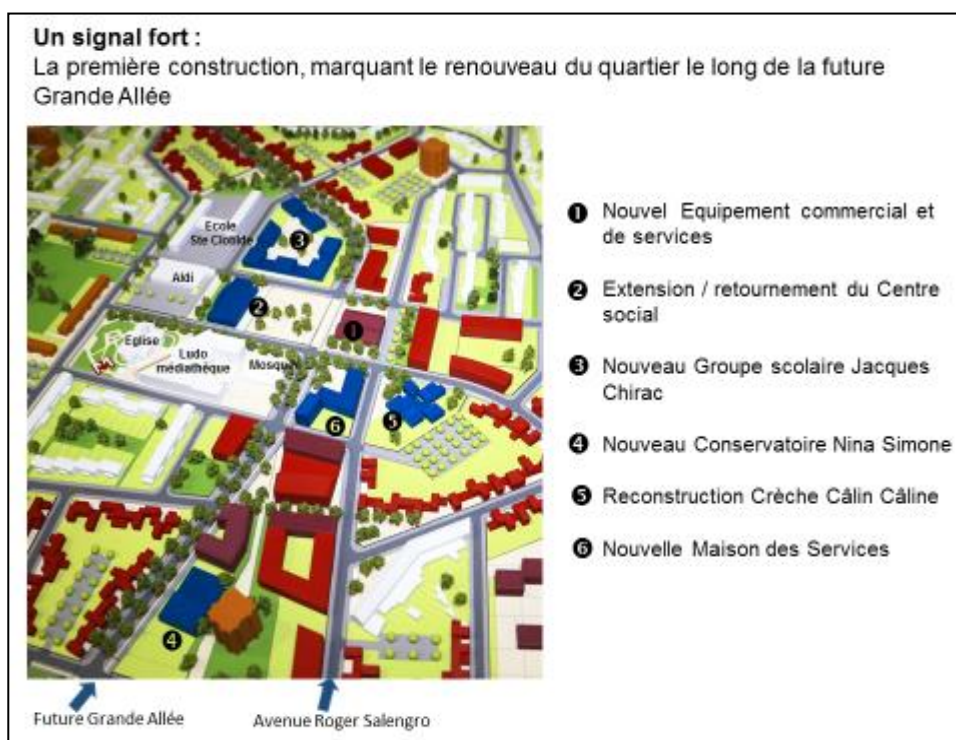
La Ville a voulu donner une impulsion forte en cœur de quartier dès le démarrage du projet, au regard des difficultés rencontrées par les habitants du quartier et de la nécessité d'agir vite pour enclencher un retournement d'image. Cette volonté s'est traduite par le lancement anticipé fin 2017 des opérations de relogement nécessaires à la déconstruction désormais effective, des deux bâtiments situés autour de la place de la Bourgogne : le bâtiment 5 (LMH) rue du Caporal Delroeux et le bâtiment Perrault 2 (Vilogia) rue Claude Perrault, entraînant la suppression de onze cellules d'activités en pied d'immeuble, obligeant à identifier des solutions de relocalisation des commerces et services impactés.

Vu l'impératif fixé par la collectivité et largement soutenu par l'ANRU, de garantir tout au long de la mise en œuvre du projet de rénovation, un service de proximité aux habitants de la Bourgogne, la Ville a souhaité donner rapidement un premier signal positif avec la reconstitution d'une offre commerciale et de services.



La réalisation de cette opération d'immobilier économique sera assurée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), promoteur bailleur spécialisé sur les questions commerciales dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Cet équipement commercial et de services doit jouer un rôle de bâtiment « signal » en cœur de quartier et incarnera le renouveau de l'offre commerciale de proximité. Dans le cadre du projet urbain, il occupera une situation stratégique sur le foncier de l'actuelle place de la Bourgogne traversée actuellement en diagonale par l'avenue Roger Salengro, au plus près des usages et des flux empruntant la « Grande Allée » (futur axe paysager structurant du quartier), avec un adressage sur le futur square de la Bourgogne réaménagé et ses nombreux équipements nouveaux ou requalifiés (nouveau groupe scolaire, centre social, crèche, centre d'affaires de quartier).



Cet équipement prendra la forme d'une « halle » d'une surface de plancher de 1.060 m², regroupant des cellules indépendantes dédiées à des activités commerciales de proximité et des activités médicales. Le terrain d'assiette de ce projet est de 1.352 m² (emprise au sol du bâtiment sur 1.060 m² et parvis borduré d'une largeur de 1m50 sur sa périphérie).



Cabinet VDDT architectes

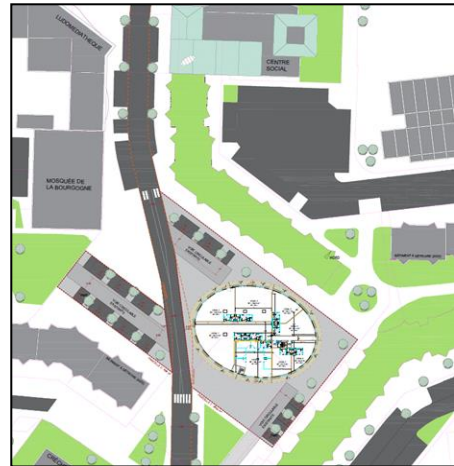
Par délibération N°24 du 22 juin 2019, la Ville de Tourcoing a approuvé les termes de la convention partenariale avec l'ANCT et la Métropole Européenne de Lille. Cette dernière s'engage à réaliser les aménagements temporaires et raccordements nécessaires au bon fonctionnement de cette opération immobilière, à son ouverture et lors des premières années de fonctionnement, pour assurer l'accès à l'équipement, des zones de stationnement à proximité et des espaces libres piétonniers.

En effet, le projet de la halle s'inscrit dans un environnement de la place de la Bourgogne en pleine mutation, avec la démolition des bâtiments d'habitation autour de cette dernière, laissant place à des aménagements transitoires, en attendant le début du nouveau tracé urbain et des nouvelles constructions. La MEL procédera au dévoiement provisoire de la rue Roger Salengro de manière à libérer un espace d'au minimum 1m50 autour du projet.

Contexte existant



Phase 1



Phase 2



Pour permettre la réalisation du projet, la Commune doit procéder au déclassement de cette emprise publique, en vue de sa cession à l'ANCT. Le déclassement d'un bien communal a pour effet de le faire sortir du domaine public de la Commune, pour le faire entrer dans son domaine privé, lui permettant ainsi de l'aliéner.

Cette procédure de déclassement relevant de la compétence du Conseil Municipal, ce dernier a autorisé par délibération n°9 en date du 24 mai 2019, le lancement de la procédure de déclassement de l'emprise publique nécessaire à la réalisation du projet de la halle, en vue de son aliénation. Néanmoins, conformément à l'article L.141.3 du Code de la Voirie Routière, le déclassement ne sera autorisé qu'après délibération du Conseil Municipal, à l'issue de l'enquête publique et selon l'avis du Commissaire enquêteur.

B. Objet de l'enquête publique de déclassement

L'enquête publique de déclassement porte sur une emprise publique constituée principalement par la place de la Bourgogne et ses abords (une dizaine de places de stationnement, quelques arbres, une partie de la voie de circulation) en sa partie Est, de l'avenue Roger Salengro.

L'emprise parcellaire nécessaire à la construction de la future halle d'une surface totale de 1.352 m² est composée des parcelles cadastrées Section AS N°575 et N°577, issues respectivement de la division des parcelles Section AS N° 407 et N°562.

Ce tènement est encore aujourd'hui affecté à l'usage de parking et de voirie, même si depuis la démolition des deux immeubles d'habitat collectif et des cellules commerciales en rez-de-chaussée, le stationnement n'est quasiment plus utilisé, sachant que le public se stationnait notamment sur les places sur le pourtour de la place au pied des cellules commerciales, et non sur la place aménagée elle-même délimitée par du mobilier urbain. Le marché de plein air s'y tenant le vendredi après-midi a été relocalisé à proximité sur un parking communal rue du docteur Schweitzer. La voie de circulation au pourtour de la place n'a plus de réelle fonction de desserte. Les usagers des équipements et commerces du cœur du quartier pourront trouver sans difficulté des places de stationnement à proximité, le temps du chantier.

Vu son affectation à l'usage direct du public, cette emprise du projet de la halle à céder au maître d'ouvrage fait partie du domaine public communal conformément à l'article L. 211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Afin de pouvoir procéder à sa cession, elle doit faire l'objet d'une procédure de déclassement en respect de l'article L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les travaux de dévoiement de l'avenue Roger Salengro n'étant pas encore réalisés, une portion d'environ 39 m² de la parcelle à céder, fait partie de l'emprise actuelle de cette voie. Aussi, vu la difficulté pour des raisons de sécurité des usagers, de procéder à la neutralisation avec la mise en place de barrières délimitant cette portion de l'avenue Salengro (procédure de désaffectation), et en l'attente de la réalisation des travaux de dévoiement, cette portion de voie fera l'objet plus spécifiquement d'une procédure de déclassement ultérieure et n'est donc pas comprise dans le périmètre de l'emprise à déclasser objet de la présente enquête publique.

C. Déroulement de la procédure de déclassement

1. Rappel de la procédure de déclassement

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 3111-1 indique que « les biens du domaine sont inaliénables et imprescriptibles. Par conséquent, les collectivités territoriales devront, pour céder un bien de leur domaine public, le désaffecter et le déclasser préalablement, afin de l'incorporer dans leur domaine privé ».

Le déclassement d'un bien communal a pour effet de faire sortir celui-ci du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal. Cette procédure de déclassement relève à la fois du Code de la Voirie Routière et du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- Les dispositions des articles L 141-3 et suivants et R 141-4 et suivants du Code de la Voirie Routière prévoient que lorsqu'il est porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par une voie ou son accessoire, le déclassement doit donner lieu à une enquête publique préalable.
- L'enquête publique, comme définie à l'article L 134-2 du Code des Relations du Public avec l'Administration, « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en

compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ».

De fait, le déclassement de l'emprise publique issue des parcelles communales Place de la Bourgogne ne sera autorisé qu'après délibération du Conseil Municipal, à l'issue de l'enquête publique et selon l'avis du Commissaire enquêteur. A cet effet, Madame le Maire a été autorisée par délibération N°9 en date du 24 mai 2019, à organiser l'enquête publique correspondante.

2. Déroulement de la procédure d'enquête publique

L'enquête publique est encadrée par le Code de la Voirie Routière (article L. 141-3 et R. 141-4 à R. 141-10) et le Code des Relations entre le Public et l'Administration (articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-5 à R. 134-32).

La procédure d'enquête publique se déroulera dans les conditions suivantes :

– 2.1. Lancement de l'enquête et information du public

Madame le Maire de la Commune de TOURCOING a pris un arrêté N°2021-0015 en date du 27 juillet 2021 (inclus en annexe) portant l'ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public communal constitué des espaces publics place de la Bourgogne, d'une surface totale de 1.350 m².

Cet arrêté désigne un Commissaire enquêteur, précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, ainsi que les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Monsieur Benoît VOUTERS est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, il a été choisi sur une liste d'aptitude, conformément à l'article R.134-17 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

L'arrêté d'ouverture d'enquête est rendu public par voie d'affichage en Mairie et sur le lieu objet de l'enquête publique quinze jours au moins avant le début de cette dernière, ainsi que mis en ligne sur le site internet de la Ville de Tourcoing (<https://www.tourcoing.fr>)

En complément à la publicité indiquée ci-avant de l'arrêté, et huit jours au moins avant le début de l'enquête, un avis d'enquête publique est affiché en mairie, sur les panneaux d'affichage municipaux et sur le lieu objet de l'enquête publique ainsi que mis en ligne sur le site internet de la Ville. Il sera également publié, huit jours au moins avant le début de l'enquête, sous forme d'annonce légale, dans les éditions locales de La Voix du Nord et Nord Eclair.

Ces modalités d'affichage et de publication ont pour but de permettre au public d'être informé de cette enquête.

– 2.2 Déroulement de l'enquête et collecte des informations du public

La présente enquête a lieu du **jeudi 2 septembre au jeudi 16 septembre 2021 inclus**, conformément à l'article R.134-10 du Code de la Voirie Routière.

Elle est ouverte au service urbanisme de la Commune de TOURCOING sis en l'Hôtel de Ville (au 2^{ème} étage) 10 Place Victor Hassebroucq 59200 TOURCOING, aux jours et heures habituels d'ouverture,

- du lundi au vendredi de 8H à 17H30.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-enquêteur sont déposés en Mairie de TOURCOING et tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête.

Le public peut également consulter le dossier sur le site internet de la Ville de Tourcoing (<https://www.tourcoing.fr>)

Les observations formulées par le public sont recueillies dans le registre d'enquête ouvert au service urbanisme de la Mairie de Tourcoing et peuvent également être adressées par courrier à l'attention du Commissaire enquêteur, Hôtel de Ville 10 Place Victor Hassebroucq BP 80479 59208 TOURCOING CEDEX.

Le Commissaire enquêteur assure par ailleurs dans le cadre de cette enquête, une permanence en l'Hôtel de Ville, en la salle du Conseil Municipal (1^{er} étage),

- le jeudi 2 septembre de 14H à 16H
- le vendredi 10 septembre de 10H à 12H
- le jeudi 16 septembre de 14H à 16H

Il est précisé que la clôture de l'enquête s'effectuera le jeudi 16 septembre 2021 à 17H30 et que ne seront pris en considération que les courriers effectivement réceptionnés en mairie pendant la durée de l'enquête.

- 2.3 Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ; les courriers et messages éventuellement reçus sont joints au registre.

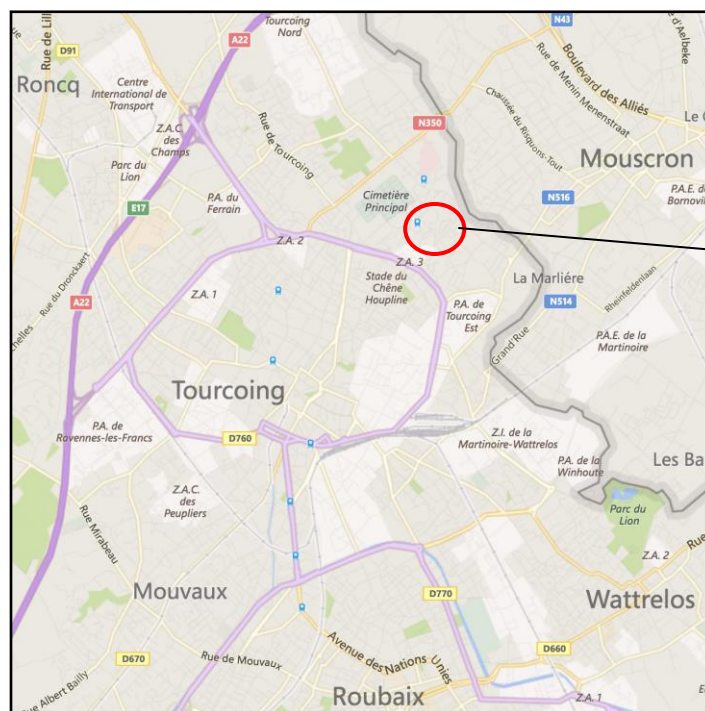
Dans le délai d'un mois, le commissaire enquêteur transmet à Madame le Maire son rapport et ses conclusions motivées. Ce rapport doit être laissé en Mairie à la disposition du public pendant un an.

Le Conseil Municipal pourra alors décider du déclassement des emprises concernées, et procéder le cas échéant, à leur cession.

II/ ANNEXES

► Plans

- Plan de situation



Cœur du quartier de la Bourgogne

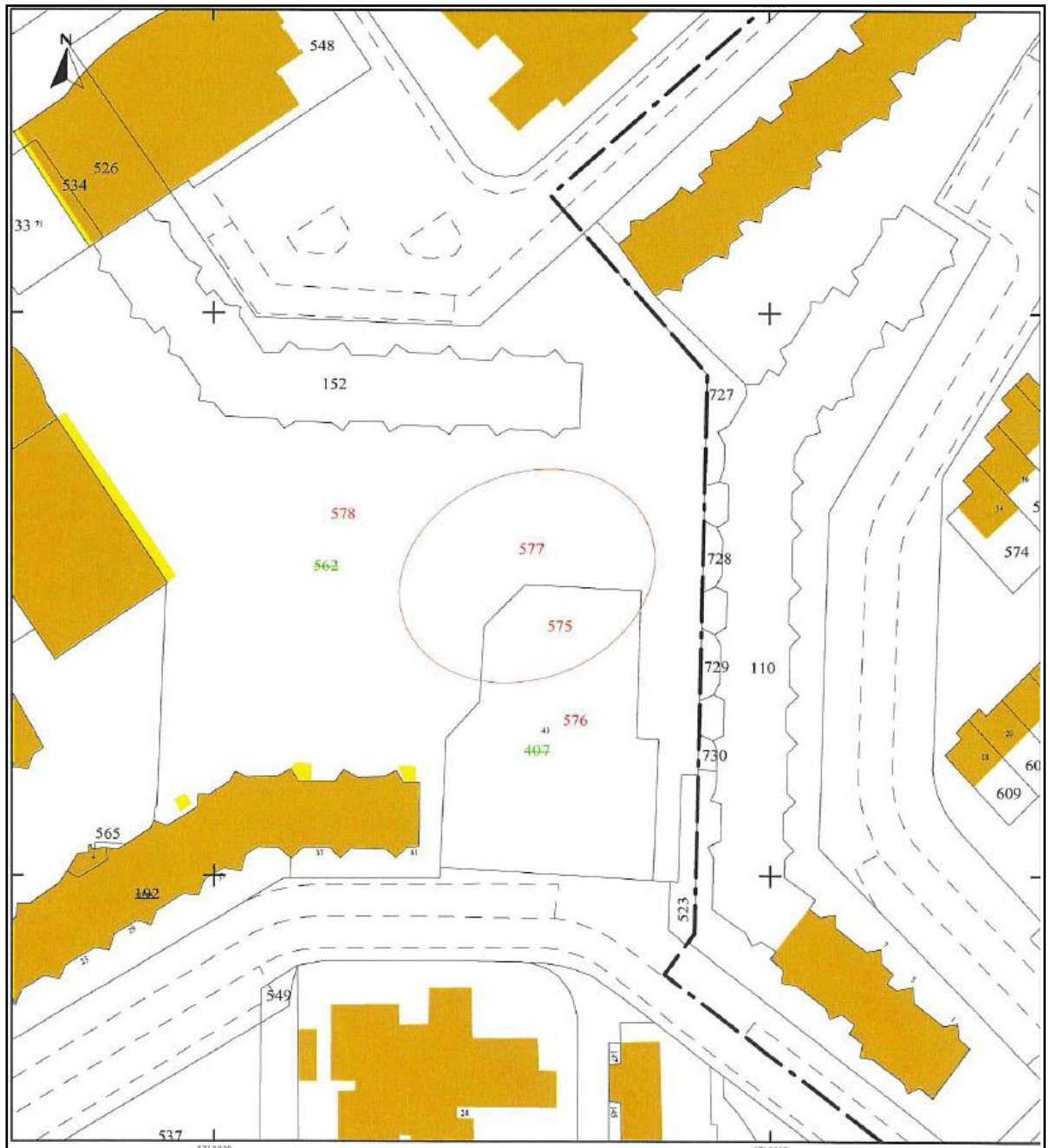


Cœur du quartier de la Bourgogne



**Implantation de l'équipement commercial
et de services Place de la Bourgogne**

- Plan parcellaire



La Ville de Tourcoing est propriétaire des parcelles non bâties cadastrées :

- Section AS N°575 (Anciennement AS 407p) d'une contenance de 361m²
- Section AS N°577 (Anciennement AS 562 p) d'une contenance de 991 m²
- Section AS N°576 (Anciennement AS 407p) d'une contenance de 1.348 m²
- Section AS N°578 (Anciennement AS 562 p) d'une contenance de 9.385 m²

► Photos du site



Place de la Bourgogne et avenue Roger Salengro



Chantier de démolition des bâtiments 5 (LMH) et Perrault 2 (Vilogia)



Aujourd'hui



► Actes administratifs afférents à la procédure d'enquête publique

- **Délibération N° 9 en date du 24 mai 2019 autorisant le lancement de la procédure de déclassement**

Direction Commande Publique Affaires Juridiques et Immobilières	Le 24 mai 2019	N° 9
--	-----------------------	-------------

FONCIER -

**RENOUVELLEMENT URBAIN LA
BOURGOGNE - PROCÉDURE DE
DÉCLASSEMENT POUR HALLE COMMERCIALE**

_____	Rapport de Monsieur DEFFRENNES François-Xavier
	Au nom de la commission n° 1

Mesdames, Messieurs,

Le programme de renouvellement urbain du quartier de la Bourgogne prévoit la création d'une halle commerciale pour environ 900 m². Il s'agit de proposer une offre diversifiée de commerces. Elle permettrait par sa construction en phase initiale du projet d'accueillir les commerces délocalisés par les futures démolitions: boucherie, boulangerie, pharmacie, et services tel un cabinet infirmier.

Il s'agirait d'implanter cette halle au cœur du quartier sur la place dite de la Bourgogne. Cette emprise pour une surface d'environ 900 m² est à détacher des parcelles cadastrées AS N°407 et AS N°562.

Ce tènement est aujourd'hui encore affecté à l'usage direct du public et appartient, conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui fixe les critères de la domanialité publique, au domaine public communal.

Le domaine public étant par principe inaliénable, cette emprise doit être nécessairement déclassée avant toute cession.

La procédure de déclassement se réalise en deux étapes: le bien doit faire l'objet d'une désaffectation (fin de l'usage public) et un acte juridique (délibération) de déclassement doit être pris.

Une enquête publique d'une durée de 15 jours organisée par la Commune pour l'emprise devra être menée.

En effet, le Code de la Voirie routière impose à partir du moment où l'opération de déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de circulation de la voie qu'il y ait une enquête publique, par son usage, cet espace doit être considéré comme une dépendance du domaine routier.

Il est donc à présent demandé au Conseil municipal de se prononcer sur cette étape de la procédure, à savoir la désaffectation et l'engagement d'une enquête publique de l'emprise d'environ 900 m² à détacher des parcelles cadastrées AS 407 & 562 - sous réserve de document d'arpentage -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L141-3 relatif au classement et déclassement de voirie, et les articles R 141-4 à R 141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie

Considérant la localisation de ce tènement et la nécessité de prendre toute mesure concourant à la mise en œuvre du programme de renouvellement urbain, et en particulier la création de la Halle commerciale,

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

* décider l'engagement de la procédure de désaffectation puis déclassement du domaine public de l'emprise d'environ 900 m² à détacher des parcelles cadastrées AS 407 & 562 - sous réserve de document d'arpentage ;

* autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la désaffectation et au constat de son effectivité,

* autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'ouverture et la conduite d'une enquête publique sur cette même emprise, et faire établir tous les documents nécessaires (plans, états des lieux...) à la concrétisation de ce dossier.

Délibération adoptée

Groupe « Vive Tourcoing avec Gérald DARMANIN » : Pour

Groupe « Pour Tourcoing » : Abstention

Groupe « Les Centristes de Tourcoing » : Pour

Groupe « Tourcoing Rassemblement National » : Pour

Sylvie BOUDRY LHERMITE : Abstention

Christophe BLOMME : Pour

Dominique DE CLERCQ DANEL : Pour

Zina L'KASSIMI DAHMANI : Pour

Jean-François BLOC : Pour

Le Conseil

Adhère aux propositions ci-dessus

Ainsi fait et délibéré en séance du conseil,

Certifié conforme,


Le Maire de Tourcoing : Monsieur VUYLSTEKER Jean-Marie :



Réception au contrôle de légalité : 29/05/19

Référence technique : 059-215905993-20190524-246090-DE-1-1

- Arrêté municipal prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable au déclassement

	<h1>Tourcoing</h1>	Hôtel de Ville 10 place Victor Hassebroucq BP 80479 59208 Tourcoing Cedex Tél. : 03 20 23 37 00 Fax : 03 20 23 37 99
---	--------------------	--

REPUBLICQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
VILLE DE TOURCOING
Arrêté DCPAJI_AR2021_0015

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU
PROJET DE DÉCLASSEMENT DE L'EMPRISE PLACE DE LA BOURGOGNE ISSUE DES
PARCELLES CADASTRÉES SECTION AS N°575 et N°577**

Nous, Maire de la Ville de Tourcoing ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2141-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment en son article L141-3 relatif au classement et déclassement de la voirie, et les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au déclassement de voirie ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu la délibération N°9 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2019, autorisant Madame le Maire à organiser, par voie d'arrêté, l'enquête publique prescrite par les dispositions précitées du Code de la Voirie Routière et du Code des Relations entre le Public et l'Administration visant la désaffectation et le déclassement du domaine public, de l'emprise communale située Place de la Bourgogne, d'une surface de 1.352 m², en vue d'y réaliser un équipement commercial et de services inscrit dans le programme de rénovation urbaine du quartier de la Bourgogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur du Département du Nord pour l'année 2021 ;

Considérant que l'emprise susvisée est utilisée à des fins de stationnement et de voie de desserte et par conséquent constitue une dépendance du domaine public ;

Considérant les pièces du dossier d'enquête publique ;

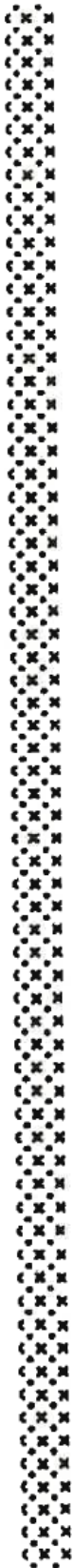
ARRÊTONS

Article 1^{er} : L'enquête publique à organiser vise à informer et recueillir les observations du public concernant le projet de désaffectation et de déclassement du domaine public communal, de l'emprise d'une surface de 1.352 m² faisant partie d'une partie plus large dénommée Place de la Bourgogne, composée des parcelles cadastrées Section AS N°575 et N°577 issues respectivement de la division des parcelles Section AS N°407 et N°562, en vue de son aliénation à l'Agence Nationale de Cohésion Territoriale (ANCT) pour la construction d'un équipement commercial et de services.

Cette enquête publique aura lieu du jeudi 2 septembre au jeudi 16 septembre 2021 inclus, soit 15 jours consécutifs dans les conditions prévues au Code de la Voirie Routière.

Article 2 : Un dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le Commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en Mairie de TOURCOING, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi au vendredi de 8H à 17H30, au service urbanisme (2^{ème} étage).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations sur le registre de l'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la Mairie de TOURCOING, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, Hôtel de Ville 10 Place Victor Hassebroucq BP 80479 59208 TOURCOING Cedex.



Le dossier sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la Ville de TOURCOING (<https://www.tourcoing.fr>)

Article 3 : Monsieur Benoît VOUTERS Chef d'entreprise est désigné pour exercer les fonctions de Commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public, pour y recevoir ses observations, à l'Hôtel de Ville 10 Place Victor Hassebroucq, en la Salle du Conseil Municipal (1^{er} étage) :

- le jeudi 2 septembre de 14H à 16H
- le vendredi 10 septembre de 10H à 12H
- le jeudi 16 septembre de 14H à 16H

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affiche à l'Hôtel de Ville, sur les tableaux d'affichage habituels et sur le site concerné par la procédure de déclassement, au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de cette dernière.

L'accomplissement des mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par Madame le Maire.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiche en caractères apparent huit jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit jours de l'enquête, dans la rubrique des annonces légales des éditions de la Voix du Nord et Nord Eclair.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le Commissaire enquêteur qui dispose d'un délai d'un mois pour remettre à Madame le Maire, son rapport et ses conclusions motivées qui pourront être consultés pendant un an à la Mairie de TOURCOING. Dès réception du rapport d'enquête publique, le Conseil Municipal sera appelé à se prononcer, par délibération sur l'opération afférente.

Article 6 : Le présent arrêté l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage, devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX ou via l'application « Télérecours citoyens ». Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet, au Commissaire-enquêteur, au Président du tribunal administratif, un exemplaire étant conservé en Mairie.

A Tourcoing, le 27 juillet 2021

Madame le Maire de TOURCOING



Doriane BECUE

Rendu exécutoire le : 30 JUL. 2021

Certifié affiché le : 30 JUL. 2021

REÇU EN PREFECTURE
Le 30/07/2021
Application agréée E. legalite.com

21_EP-453-2153-05335-21210727-RR2021_9915

- **Avis d'enquête publique**



Tourcoing

Hôtel de Ville

10 place Victor Hassebroucq
BP 80479
59208 Tourcoing Cedex
Tél. : 03 20 23 37 00
Fax : 03 20 23 37 99

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TOURCOING

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE **VILLE DE TOURCOING**

Le public est informé que par arrêté municipal N°2021-0015 en date du 27 juillet 2021, la Ville de TOURCOING a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de désaffectation et de déclassement du domaine public communal, de l'emprise utilisée à des fins de stationnement et de voie de desserte, d'une surface de 1.352 m² faisant partie d'une partie plus large dénommée Place de la Bourgogne, composée des parcelles cadastrées Section AS N°575 et N°577 issues respectivement de la division des parcelles Section AS N°407 et N°562, en vue de sa cession à l'Agence Nationale de Cohésion Territoriale (ANCT) pour la construction d'un équipement commercial et de services.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE AURA LIEU DU JEUDI 2 SEPTEMBRE AU JEUDI 16 SEPTEMBRE 2021 INCLUS.

A été désigné comme Commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Benoît VOUTERS.

Il se tiendra à la disposition du public à l'occasion de sa permanence à l'Hôtel de Ville de TOURCOING, en la salle du Conseil Municipal (1^{er} étage) :

- **le jeudi 2 septembre de 14H à 16H**
- **le vendredi 10 septembre de 10H à 12H**
- **le jeudi 16 septembre de 14H à 16H**

Un dossier d'enquête et un registre seront tenus à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h à 17H30, au service de l'urbanisme (2^{ème} étage). Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Ville de TOURCOING : <https://www.tourcoing.fr>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations dans le registre d'enquête précité, ou par courrier adressé à l'attention de Monsieur Benoît VOUTERS Commissaire enquêteur à l'Hôtel de Ville, 10 Place Victor Hassebroucq - BP 80479 - 59208 TOURCOING Cedex.

A l'expiration de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur aura un mois pour rendre à Madame le Maire, son rapport et ses conclusions motivées, qui pourront ensuite être consultées pendant un an à l'Hôtel de Ville, aux jours et heures habituels d'ouverture, à compter de la clôture de l'enquête publique.



Le Maire de TOURCOING

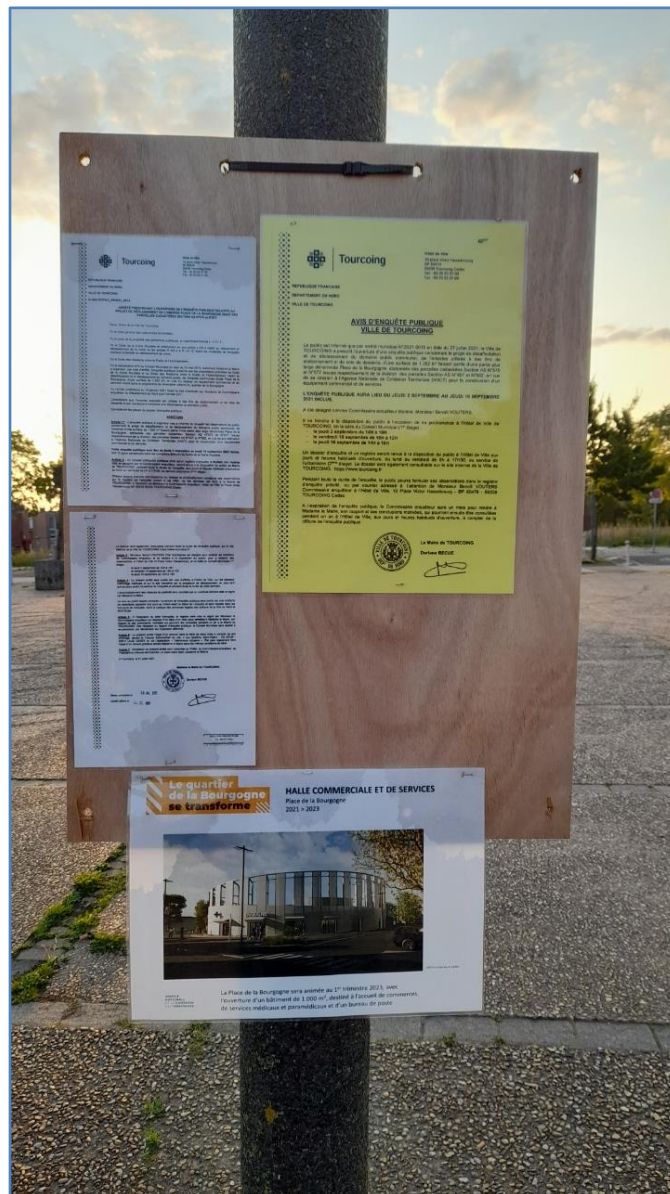
Doriane BECUE

- Publicités

- Certificat d'affichage

	<h1>Tourcoing</h1>	<p>Hôtel de Ville 10 place Victor Hassebroucq BP 80479 59208 Tourcoing Cedex Tel. : 03 20 23 37 00 Fax : 03 20 23 37 99</p>
<p>REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD VILLE DE TOURCOING</p>		
<p>ENQUÊTE PUBLIQUE Relative au projet de déclassement de l'emprise place de la Bourgogne issue des parcelles cadastrées section AS N°575 et N°577</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/>		
<p>CERTIFICAT D'AFFICHAGE</p>		
<p>Je soussignée, Madame Doriane BECUE, Maire de la commune de TOURCOING, certifie avoir assuré l'affichage en mairie et dans les lieux habituels, de l'arrêté N°2021-0015 et l'avis d'enquête publique relative au projet de déclassement du domaine public communal de l'emprise d'une surface de 1.352 m², place de la Bourgogne, issue des parcelles cadastrées section AS N°575 et N°577, en vue de sa cession à l'Agence Nationale de Cohésion Territoriale (ANCT) pour la construction d'un équipement commercial et de services.</p>		
<p>Les mesures d'affichage ont été assurées à compter du 30 juillet 2021. L'arrêté et l'avis d'enquête publique resteront visibles au tableau d'affichage ainsi que dans les lieux habituels pendant toute la durée de l'enquête publique soit jusqu'au 16 septembre 2021 inclus.</p>		
		<p>A Tourcoing, le 18 août 2021</p>
<p>Le Maire de TOURCOING Doriane BECUE</p>		

– Affichage sur site place de la Bourgogne



- Annonce parue dans la Voix du Nord et Nord Eclair du 24 août 2021

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5.14 euros - Pas-de-Calais 5.14 euros.

Enquêtes publiques et concertations

VILLE DE TOURCOING
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est informé que par arrêté municipal N°2021-0015 en date du 27 juillet 2021, la Ville de TOURCOING a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de désaffectation et de déclassement du domaine public communal, de l'emprise utilisée à des fins de stationnement et de voie de desserte, d'une surface de 1.352 m² faisant partie d'une partie plus large dénommée Place de la Bourgogne, composée des parcelles cadastrées Section AS N°575 et N°577 issues respectivement de la division des parcelles Section AS N°407 et N°562, en vue de sa cession à l'Agence Nationale de Cohésion Territoriale (ANCT) pour la construction d'un équipement commercial et de services.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE AURA LIEU DU JEUDI 2 SEPTEMBRE AU JEUDI 16 SEPTEMBRE 2021 INCLUS.

A été désigné comme Commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Benoît VOUTERS.

Il se tiendra à la disposition du public à l'occasion de sa permanence à l'Hôtel de Ville de TOURCOING, en la salle de Conseil Municipal (1er étage) :

- le jeudi 2 septembre de 14H à 16H
- le vendredi 10 septembre de 10H à 12H
- le jeudi 16 septembre de 14H à 16H

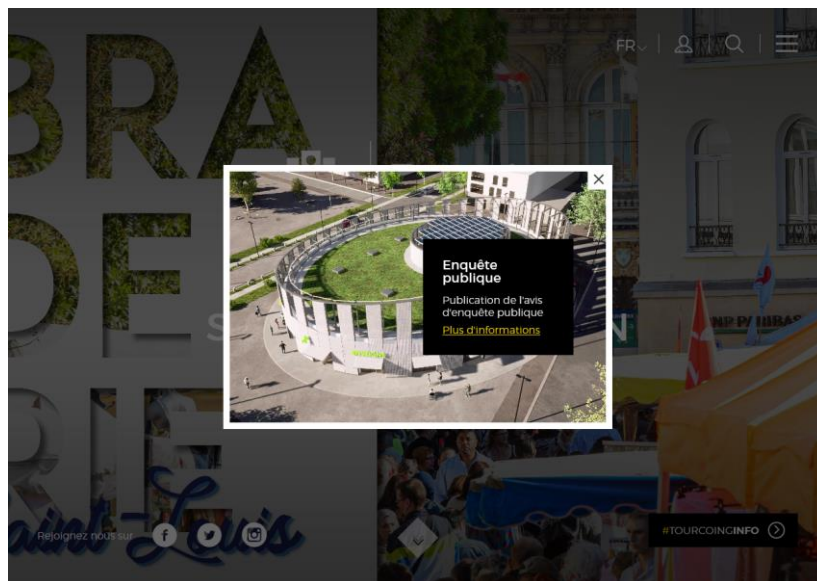
Un dossier d'enquête et un registre seront tenus à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h à 17H30, au service de l'urbanisme (2ème étage). Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Ville de TOURCOING : <https://www.tourcoing.fr>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations dans le registre d'enquête précité, ou par courrier adressé à l'attention de Monsieur Benoît VOUTERS Commissaire enquêteur à l'Hôtel de Ville, 10-Place Victor Hasseboucq - BP 80479 - 59208 TOURCOING Cedex.

A l'expiration de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur aura un mois pour rendre à Madame le Maire, son rapport et ses conclusions motivées, qui pourront ensuite être consultées pendant un an à l'Hôtel de Ville, aux jours et heures habituels d'ouverture, à compter de la clôture de l'enquête publique.

1517150703

– Avis publié sur le site internet de la Ville de Tourcoing

A screenshot of the Ville de Tourcoing website showing a public inquiry page. The top header features the 'Tourcoing' logo and navigation icons. Below the header is a large image of a modern building facade with the word 'ENSEIGNE' visible. The main content area has a yellow background and contains the following text:

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE DÉCLASSEMENT D'UNE PARCELLE COMMUNALE PLACE DE LA BOURGOGNE

Une enquête publique est prévue du 2 au 16 septembre inclus, relative au déclassement d'une parcelle communale, Place de la Bourgogne, pour cession à l'Agence Nationale de Cohésion Territoriale (ANCT). Cette parcelle servira à la construction de la future halle commerciale et de services.

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE DÉCLASSEMENT DE L'EMPRISE PLACE DE LA BOURGOGNE ISSUE DES PARCELLES CADA...

Format : PDF Poids : 159,46 ko Télécharger

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PLACE DE LA BOURGOGNE SIGNÉ

Format : PDF Poids : 86,41 ko Télécharger

U D E A U C S I

► **Dispositions législatives et réglementaires afférentes au Code Général des Collectivités Territoriales, au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, au Code de la Voirie Routière, au Code des Relations entre le Public et l'Administration**

• **Code Général des Collectivités Territoriales**

Article L1311-1

Modifié par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 - art. 3 JORF 22 avril 2006 en vigueur le 1er juillet 2006

Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3

• **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques**

Article L2141-1

Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Article L2141-2

Modifié par Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 - art. 9

Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 3111-1

Codifié par Ordonnance 2006-460 2006-04-21 JORF 22 avril 2006

Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

- **Code de la Voirie Routière**

Article L.141-3

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article L.141-4

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

Article R.141-4

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R.141-5

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R.141-6

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R.141-7

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R.141-8

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R.141-9

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R.141-10

Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

• Code des Relations entre le Public et l'Administration

Section 1 : Objet et champ d'application

Article L134-1

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ni du code de l'environnement.

Article L134-2

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Paragraphe 2 : Autres autorités

Article R134-5

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Sous-section 2 : Modalités

Article R134-6

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-10

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance

du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-11

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-12

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R134-13

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-14

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Sous-section 1 : Désignation

Article R134-15

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R134-16

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R134-17

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement. Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Sous-section 2 : Indemnisation

Article R134-18

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacances et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Article R134-19

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacances qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

Article R134-20

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

Article R134-21

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Section 4 : Dossier soumis à l'enquête publique

Article R134-22

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R134-23

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Section 5 : Observations formulées au cours de l'enquête

Article R134-24

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique. Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R134-25

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-27

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-28

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Sous-section 2 : Dispositions particulières

Article R134-29

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R134-30

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Section 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Article L134-31

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R134-32

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.